Ce projet est financé par
l'Union européenne

CAMEROUN

30E SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU
PEINE DE MORT
AVRIL–MAI 2018

SOUMIS PAR :
DROITS ET PAIX
LE RÉSEAU DES AVOCATS CAMEROUNAIS CONTRE LA PEINE DE MORT
ECPM (ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT)
THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS
LA COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

Le Réseau des Avocats Camerounais Contre La peine de mort

ECPM

The Advocates FOR HUMAN RIGHTS

WORLD COALITION AGAINST THE DEATH PENALTY

LES RÉDACTEURS DU RAPPORT

- Fondée en 2005, **Droits et Paix** est une association camerounaise qui œuvre à l'édification d'une société respectueuse des droits de l'homme, plus juste et pacifique. Ses principaux objectifs sont la protection et la promotion des droits de l'homme fondamentaux ainsi que des libertés individuelles, les actions en faveur de la paix et de la non-violence et l'humanisation et l'amélioration des conditions de détention au Cameroun. L'association Droits et Paix compte parmi ses principales actions l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme, la saisine des autorités administratives locales, l'élaboration de stratégies médiatiques, l'organisation d'ateliers et de séminaires, l'éducation des jeunes élèves et étudiants aux questions des droits de l'homme et à la culture de la paix et de la non-violence, la sensibilisation des organisations locales sur les questions de droits de l'homme et l'organisation d'« appels urgents » autour d'un cas. L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort et, à ce titre, elle mène depuis 2010 un plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort au Cameroun, prend part à la Journée mondiale contre la peine de mort et appuie les acteurs abolitionnistes nationaux.

- Le **Réseaux des avocats camerounais contre la peine de mort** (RACOPEM) est une association camerounaise qui milite pour le respect des droits de l'homme et principalement du droit à la vie au Cameroun. Constituée en juillet 2015, elle s'est fixé pour objectif de mettre en synergie des efforts nationaux et internationaux dans l'optique de l'abolition universelle de la peine de mort ou tout au moins l'institution d'un moratoire en droit sur les exécutions dans le système judiciaire camerounais, la promotion du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'assistance judiciaire aux personnes vulnérables, la mobilisation des avocats et autres professionnels du droit engagés dans l'abolition de la peine de mort afin d'échanger et renforcer leurs capacités sur les stratégies de l'abolition, la création d'un réseau de solidarité internationale entre avocats assurant la défense des personnes passibles de la peine de mort. Établi dans les 8 régions du Cameroun, le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort mobilise depuis sa création les acteurs nationaux en vue de l'abolition de la peine de mort.

- **ECPM (Ensemble contre la peine de mort)** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Fondée en 2000, cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, éduque le public au moyen de publications sur papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridique, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.

- Composée de plus de 150 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la **Coalition mondiale contre la peine de mort** est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

- Fondée en 1983, ***The Advocates for Human Rights*** (« The Advocates ») est une organisation non gouvernementale bénévole engagée dans la promotion et la protection impartiales des normes internationales en matière de droits de l'Homme et de l'État de droit. En 1991, The Advocates a adopté un engagement formel à s'opposer à la peine de mort dans le monde entier et a organisé un projet sur la peine de mort afin de fournir de l'assistance juridique pro bono en cas d'appels des condamnations, ainsi que l'éducation et le plaidoyer dans le but de mettre fin à la peine capitale. The Advocates siège actuellement au Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

I INTRODUCTION

Le présent rapport vise à présenter des données sur l'utilisation de la peine capitale dans la République du Cameroun depuis la dernière session de l'Examen périodique universel (EPU) qui s'est tenue le 1er mai 2013, en vue de la prochaine séance de l'examen qui aura lieu en mai 2018, dans le cadre du troisième cycle de l'EPU.

Ce rapport montre que depuis la promulgation de la loi antiterroriste en 2014[1], le champ d'application de la peine de mort s'est considérablement élargi[2, 3] et par ailleurs, que la peine de mort procède de la volonté du Gouvernement du Cameroun qui s'était pourtant engagé à faire du respect des droits de l'homme une réalité pour tous ses citoyens. Enfin, ce rapport propose plusieurs recommandations pour remédier à ces violations continues des droits de l'homme au Cameroun.

II CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN

II.1 L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CAMEROUN EN 2013

Lors du deuxième cycle de l'EPU du Cameroun en 2013, le pays a reçu 13 recommandations concernant spécifiquement l'abolition de la peine de mort et/ou le moratoire *de jure* sur les exécutions. Ces recommandations ont été émises par 12 différents pays : Espagne, Australie, République Tchèque, Estonie, Monténégro, Uruguay, Belgique (2 recommandations), Slovaquie, Slovénie, Togo, France et Rwanda[4]. Toutes les 13 recommandations ont été expressément rejetées par le Gouvernement du Cameroun[5].

Dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel-Cameroun, la délégation camerounaise avait justifié ces refus en soulignant « qu'il n'avait été procédé qu'à une seule exécution depuis l'accession au pouvoir du Président Paul Biya. La loi était l'expression de la volonté générale et le gouvernement devait tenir compte, quelles que soient ses convictions, de son électorat. La peine de mort n'était pas appliquée de facto et elle serait abolie un jour mais il convenait de tenir compte de l'évolution de la société »[6].

---

1 Eugène C. Shema. Paul Biya promulgue la loi-antiterroriste. Journal du Cameroun.com [en ligne], 24 décembre 2014, [consulté le 7 août 2017]. Disponible sur : https://www.journalducameroun.com/paul-biya-promulgue-la-loi-antiterroriste/

2 Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions 2016* [en ligne]. Londres : Amnesty International Ltd, 2017, p. 6. Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=act50%2f5740%2f2017&language=f

3 Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions 2015* [en ligne]. Londres : Amnesty International Ltd, 2016, p. 13. Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/3487/2016/fr/

4 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cameroun, U.N Doc. À/HRC/24/15 (juillet 2013), § 131. Disponible sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cameroon/session_16_-_april_2013/ahrc2415f.pdf
Recommandations de l'EPU 2013 portant sur la peine de mort :
« 131.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et s'engager par là même à abolir définitivement la peine de mort (Espagne) ;
131.6 Abolir complètement la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;
131.7 Commuer au plus vite l'ensemble des peines de mort qui ont été prononcées et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République tchèque) ;
131.8 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ;
131.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et abolir la peine de mort pour tous les crimes ou officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort (Monténégro) ;
131.10 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adapter la législation en conséquence et, en attendant, consacrer officiellement le moratoire de fait sur la peine de mort (Uruguay) ;
131.29 Retirer de la législation nationale toute disposition relative à la peine de mort (Belgique) ;
131.92 Prendre de nouvelles dispositions en vue d'une abolition formelle de la peine de mort et commuer toutes les peines de mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement à perpétuité (Slovaquie) ;
131.93 Abolir la peine de mort (Slovénie) ;
131.94 Abolir la peine de mort (Togo) ;
131.95 Décréter un moratoire de jure sur les exécutions (Belgique) ;
131.96 Abolir la peine de mort dans le prolongement de l'application du moratoire de fait sur les exécutions (France) ;
131.97 Envisager l'abolition de la peine de mort (Rwanda) ».

5 République du Cameroun, *Intervention de S.E.M. l'Ambassadeur représentant permanent du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève – Adoption du rapport du Cameroun à l'Examen périodique universel. Genève : 20 juin 2013,* p. 5. Disponible sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/ cameroon/session_16_-_april_2013/cameroonplenarystatement2013f.pdf

6 *Conseil des droits de l'homme des Nations unies,* Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cameroun, U.N Doc. À/HRC/24/15 (juillet 2013), § 58. Disponible sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cameroon/session_16_-_april_2013/ahrc2415f.pdf

II.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET NORMATIF NATIONAL

II.2.A LA PEINE DE MORT DANS LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE

Le droit à la vie est prévu dans la Constitution camerounaise dès son Préambule, qui selon l'article 65 est partie intégrante de ladite Constitution[7]. Ayant été promulguée le 18 janvier 1996, elle garantit que « toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité ». Le texte du Préambule prévoit également que nul ne peut être soumis « à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »[8].

La Constitution garantit aussi un certain nombre de droits et libertés aux citoyens en disposant que « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les modalités déterminées par la loi ». Il est également prévu que lors du procès, tous les accusés sont « présumés innocents jusqu'à preuve du contraire » dans le cadre d'un « procès équitable devant les tribunaux »[9].

L'article 45 de la Constitution consacre la primauté du droit international sur le droit camerounais tel que suit : « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »[10]. Le texte souligne l'attachement du Peuple camerounais aux « libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées »[11].

Aucune référence à la peine de mort n'est faite par la Constitution camerounaise.
Malgré toutes ces dispositions, l'arsenal juridique du Cameroun prévoit la peine capitale pour un total de 16 infractions.

II.2.B LA PEINE DE MORT DANS LE SYSTÈME PÉNAL CAMEROUNAIS

Promulgué le 12 juillet 2016, le nouveau Code pénal de la République du Cameroun a maintenu les dispositions anciennes sur la peine de mort, prévoyant l'utilisation de cette peine pour un total de neuf crimes, notamment à l'égard des justiciables déclarés coupables de crimes politiques et de crimes de sang. Ce Code pénal conserve la peine de mort pour les crimes de « hostilités contre la patrie », trahison et espionnage, même lorsque ces actes n'entraînent pas la mort[12].

Le président a le droit de gracier les condamnés à mort, selon les provisions de l'article 22 (1) : « toute condamnation à mort est soumise au Président de la République, en vue de l'exercice de son droit de grâce »[13].
Dans son article 2, le Code pénal camerounais prévoit que « les règles du droit international, ainsi que les traités dûment promulgués et publiés, s'imposent au présent Code, ainsi qu'à toute disposition pénale »[14].

II.2.C LA LOI ANTITERRORISTE DE 2014

Le Gouvernement du Cameroun a adopté en 2014 la loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Les champs d'application de la peine de mort ont été élargis par cette loi antiterroriste, qui a ajouté quatre articles prévoyant ladite peine à l'égard des personnes convaincues de complicité d'actes de terrorisme,

7 La Constitution de la République du Cameroun, 18 janvier 1996, art. 65. Disponible sur :
8 *Ibid.*, Préambule.
9 *Ibid.*
10 *Ibid.*, art. 45.
11 *Ibid.*, Préambule.
12 République du Cameroun, *Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal*, art. 102, art. 103, art. 111, art. 112, art. 236, art. 276, art. 351, art. 354 al.2.
13 *Ibid.*, art. 22 (1).
14 *Ibid.*, art. 2.

en plus des auteurs[15]. Basée sur des définitions assez vagues, cette loi établit que sont passibles de la peine capitale notamment les personnes qui s'engagent dans le « recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme » ou encore dans le « blanchiment des produits des actes de terrorisme ».[16] Les tribunaux militaires sont les seuls habilités à juger ce genre de crimes, selon disposition de l'article 1er (3) du texte de la loi : « les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires »[17].

II.2.D LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE DE 2017

Le code de justice militaire promulgué par le président de la République le 12 juillet 2017 a institué de nouvelles infractions punies de mort. Sont passibles de la peine capitale les militaires camerounais au service du Cameroun qui commettent les trois crimes suivants : la trahison, l'intelligence avec l'ennemi et l'espionnage[18].

III. MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

III.1 ADHÉSION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La République du Cameroun figure parmi les États parties de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le pays a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que le Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Il en est de même pour la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Le Cameroun refuse néanmoins d'adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.

Le Gouvernement du Cameroun n'a pas déposé les instruments de ratification de l'OPCAT, malgré l'acceptation de recommandations pour le faire. Le Cameroun a signé le 19 novembre 2010 le décret portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Néanmoins les instruments de sa ratification ne sont toujours pas déposés aux Nations unies, même si le gouvernement camerounais avait accepté les recommandations de l'Argentine et d'Haïti pour le ratifier.

Lors des votes à l'Assemblée générale des Nations unies pour la Résolution sur un moratoire universel sur les exécutions, le Cameroun s'est abstenu dès le premier vote en 2007, position que le pays a maintenue lors des votes récents de 2014 et 2016.

III.2 LES FONDEMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Le droit camerounais ne limite pas la peine de mort aux crimes les plus graves, comme l'exige l'article 6 (2) du PIDCP[19]. Par ailleurs, l'article 6 (1) du PIDCP prévoit que tout être humain a un droit inhérent à la vie, dont ils ne peuvent être privés arbitrairement[20]. Or, il se trouve que l'application de la peine de mort par le Gouvernement du Cameroun viole le PIDCP car, elle n'est pas réservée uniquement aux crimes les plus graves, et sous réserve d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent[21].

15 République du Cameroun, *Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme*, art. 2, art. 3, art. 4, art.5.
16 *Ibid*., art. 4, art.5.
17 *Ibid*., art. 1er, §3.
18 République du Cameroun, *Loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire,* art. 61, art. 62, art. 63.
19 Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, art. 6, §2. Disponible sur : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx
20 *Ibid*., art. 6, §1.
21 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM.

III.2.A VIOLATION DES DROITS PROCÉDURAUX DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Au Cameroun, les droits procéduraux ne sont pas toujours acquis aux personnes en conflit avec la loi pénale, notamment aux personnes accusées des crimes passibles de la peine de mort[22].

Le gouvernement camerounais utilise la « crise anglophone » comme prétexte pour des violations des droits de l'homme[23]. Des nombreuses violations ont été constatées dans le cadre de la crise anglophone qui depuis novembre 2016 a secoué le Nord-Ouest et Sud-Ouest du pays. Les Camerounais d'origine anglophone ont démarré un mouvement de protestation contre l'influence grandissante des règlements et fonctionnaires francophones dans leur système judiciaire, ayant déclenché une crise politique au Cameroun.

Dans ce cadre, le cas de violation des droits le plus emblématique est celui du magistrat hors hiérarchie Paul Ayah Abine, qui fut privé de liberté du 21 janvier au 31 août 2017 en vertu de la loi antiterroriste, risquant ainsi la peine capitale, sans pour autant avoir été notifié des motifs de son arrestation[24]. Il avait été emprisonné en fonction de son rôle en tant que leader de la contestation anglophone[25]. Plusieurs autres personnes interpellées dans le cadre de la contestation anglophone se sont retrouvées dans une situation identique, tout comme les personnes détenues dans le cadre de la lutte contre Boko Haram[26].

Par ailleurs, **le gouvernement camerounais nie aux personnes poursuivies leur droit d'accès à un avocat et à un procès équitable, en violation de l'article 14 (1) du PIDCP**[27]. Interdiction est faite aux avocats de rendre visite à leurs clients et même de prendre connaissance du dossier de procédure.[28]

Les gendarmes et les agents du Brigade d'intervention rapide (BIR) torturent souvent les suspects de terrorisme pour obtenir des aveux. Selon une ONG camerounaise étroitement impliquée dans les procédures judiciaires, les aveux à l'enquête préliminaire sont très souvent obtenus sous torture[29]. Les prisonniers, notamment ceux soupçonnés de terrorisme, sont régulièrement soumis à des actes de torture par les forces de sécurité pour l'obtention d'aveux[30].

Les suspects qui ne maîtrisent pas le français sont interrogés sans l'aide d'un interprète, au contraire des dispositions de l'article 14 (3) f) du PIDCP[31].

Le gouvernement camerounais nie aux ressortissants étrangers leur droit à une notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne. Les sujets de nationalité étrangère impliqués dans des procédures judiciaires ne sont nullement informés de leurs droits de bénéficier d'une assistance consulaire.

Le Cameroun est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits humains, qu'il a dûment ratifiées. Pourtant, contrairement aux accords et traités

22 *Ibid*.

23 *Ibid*.

24 Actu Cameroun. Affaire Paul Ayah Abine : Le Magistrat détenu au Secrétariat d'État à la défense vient de saisir l'ONU. *Actu Cameroun* [en ligne], 27 juillet 2017, [consulté le 24 août 2017].
Disponible sur : https://actucameroun.com/2017/07/27/cameroun-affaire-paul-ayah-abine-le-magistrat-detenu-au-secretariat-detat-a-la-defense-vient-de-saisir-lonu/

25 Un décret du 30 août 2017 du Président Paul Biya a ordonné l'arrêt des poursuites judiciaires pour un certain nombre des personnes détenues dans le cadre de la crise anglophone, dont les leaders de la contestation qui ont été libérés. Cf. BBC. Cameroun : les leaders de la crise anglophone sont libres. *BBC* [En ligne], 1 septembre 2017, [consulté le 5 septembre 2017].
Disponible sur : http://www.bbc.com/afrique/region-41119838.

26 Amnesty International. *Chambres de torture secrètes au Cameroun : violation des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram* [en ligne]. Londres : Amnesty International, 2017.

27 Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques,* 16 décembre 1966, art. 14, § 1.
Disponible sur : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

28 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM.

29 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM. Cette affirmation est corroborée par le témoignage d'un gardé-à-vue, recueilli par l'association camerounaise Journalistes en Afrique pour le Développement (JADE) dans son livre intitulé « Geôles d'Afrique : les droits humains en milieu carcéral au Cameroun », 2013, p. 10.

30 Amnesty International, « Chambres de torture secrètes au Cameroun : violation des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram », Londres : Amnesty International, 2017.

31 Assemblée générale des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, § 3, al. f.

internationaux signés et aux recommandations de l'EPU en 2013 exhortant le Cameroun à abolir la peine de mort, le gouvernement a maintenu ladite peine dans le Code pénal promulgué le 12 juillet 2016.

IV. LES CONDAMNATIONS À MORT AU CAMEROUN

Les tribunaux camerounais imposent des condamnations à mort à un rythme croissant, en particulier dans l'Extrême-Nord. Le Cameroun fait partie depuis 2015 des 10 pays prononçant le plus de condamnations à mort au monde ; il est également le premier d'Afrique francophone. En 2015, selon les chiffres d'Amnesty International, 91 personnes avaient été condamnées à la peine de mort (dont 89 condamnations prononcées par le tribunal militaire de Maroua, dans le nord du pays)[32]. En 2016 le nombre de peines capitales recensées a augmenté sensiblement par rapport aux années précédentes, représentant un total de 160 nouvelles condamnations à mort (contre 91 en 2015 et aucune en 2014 et en 2013) prononcées par des tribunaux militaires au cours de l'année dans la ville de Maroua[33].

Sources : Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions 2016 », Londres, Amnesty International, 2017, p. 6 ; Amnesty International, « Condamnations à mort et exécutions 2015 », Londres, Amnesty International, 2016, p. 9.

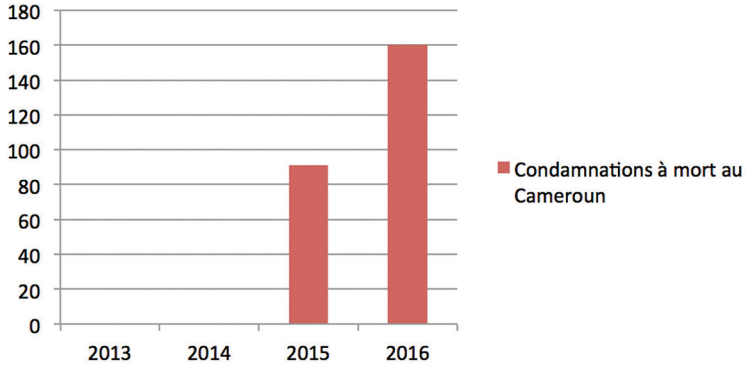

Le gouvernement camerounais utilise des lois générales et vagues portant sur le terrorisme comme prétexte pour l'arrestation arbitraire de militants. En 2017, au moment de la rédaction du présent rapport, plusieurs personnes risquent la peine de mort au Cameroun dans le cadre des contestations de la population anglophone. Des nombreux militants ont été arrêtés de façon arbitraire, accusés de « terrorisme, rébellion, crime et délits d'opinion »[34]. Parmi eux, figurent notamment les leaders du mouvement, l'avocat Félix Nkongho Agbor, le professeur Fontem Neba et l'animateur radio Mancho Bibixy, alias BBC. Bien qu'ils aient été libérés grâce au décret du président camerounais Paul Biya du 30 août 2017 portant sur l'arrêt des poursuites judiciaires contre des leaders de la contestation anglophone[35], d'autres citoyens camerounais d'origine anglophone demeurent en détention et encourent toujours la peine de mort, accusés de « terrorisme, sécession ou hostilité contre la patrie »[36].

32 Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions 2015.* Londres : Amnesty International Ltd, 2016, p. 13. Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/3487/2016/fr/

33 Amnesty International. *Condamnations à mort et exécutions 2016.* Londres : Amnesty International Ltd, 2017. Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=act50%2f5740%2f2017&language=fr

34 Josiane Kouagheu. Au Cameroun, les leaders anglophones toujours emprisonnés. *Le monde* [en ligne], 28 avril 2017 [consulté le 11 août]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/28/au-cameroun-les-leaders-anglophones-toujours-emprisonnes_5119376_3212.html

35 BBC. Cameroun : les leaders de la crise anglophone sont libres (2017). *BBC* [en ligne], 1 septembre 2017 [Consulté le 11 septembre]. Disponible sur : http://www.bbc.com/afrique/region-41119838.

36 Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, septembre 2017, communication au dossier avec ECPM.

IV.1 PANORAMA DANS LE PAYS

La dernière exécution connue au Cameroun remonte à 1997, ce qui fait que le pays est considéré comme abolitionniste de fait. Les peines de mort sont prononcées essentiellement par des tribunaux militaires de l'Extrême-Nord du pays, où se trouvent les régions cibles depuis fin 2013 d'attaques successives du groupe dit terroriste Boko Haram. Selon une ONG camerounaise, ces tribunaux auraient prononcé plus de 100 condamnations à mort entre juillet 2015 et juillet 2016[37].

Le gouvernement camerounais manque de transparence en ce qui concerne le nombre de peines de mort et des prisonniers qui sont dans le couloir de la mort. Les juridictions de droit commun continuent elles aussi à prononcer des sentences de mort[38]. Cependant, le gouvernement ne fournit pas de données ou des statistiques transparentes sur l'application de la peine de mort, y compris le nombre de nouvelles condamnations à mort et le nombre de personnes actuellement restant dans le couloir de la mort, comme l'exige la résolution 1989/64 du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)[39].

Selon l'estimation d'une ONG camerounaise, il y aurait environ 212 condamnés à mort au Cameroun[40].

Le Gouvernement du Cameroun n'informe pas toujours les condamnés lorsque leurs peines de mort ont été commuées. Toutes les condamnations à mort ne sont pas commuées, et il n'est pas certain que les détenus soient effectivement informés de leurs droits lorsque leurs peines sont commuées[41].

Les personnes condamnées à mort ne sont pas toujours informées de leur droit de présenter une demande de clémence. Après une décision définitive, les personnes condamnées à la peine de mort peuvent déposer une demande de révision auprès de la Cour suprême. De même, après une condamnation à mort définitive, un recours en grâce peut être introduit auprès du président de la République. Néanmoins, les condamnés à mort n'ont pas toujours connaissance de ce droit[42].

Les personnes reconnues coupables de meurtre, de terrorisme et de vol aggravé se voient refuser le droit de bénéficier de la grâce présidentielle. Les crimes les plus courants entraînant des condamnations à mort sont généralement exclus des grâces[43]. Ces personnes restent donc sous une sentence de mort. Compte tenu de ces exclusions, il est difficile de savoir si et dans quelle mesure la grâce présidentielle réduit réellement le nombre de prisonniers dans le couloir de la mort au Cameroun.

Les tribunaux militaires condamnent à mort des personnes pour des crimes commis alors qu'ils ont moins de 18 ans. Malgré les dispositions juridiques sur la protection des mineurs, les juridictions militaires du Cameroun prononcent régulièrement des condamnations à mort contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans dans le cadre de la lutte anti-terrorisme, par le biais de subterfuges juridiques où l'âge des accusés est déterminé par un certificat d'âge apparent[44]. Ces décisions néanmoins sont de plus en plus infirmées en appel[45].

37 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM.
38 *Ibid*.
39 Conseil économique et social des Nations unies. Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. 24 mai 1989.
Disponible sur https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1980-1989/1989/ECOSOC/Resolution_1989-64.pdf
40 Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, août 2017, communication au dossier avec ECPM.
41 *Ibid*.
42 *Ibid*.
43 *Ibid*.
44 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM.
45 *Ibid*.

Il est souvent reproché à la police et aux forces de sécurité de commettre des exécutions extra-judiciaires, souvent en toute impunité[46]. Selon une ONG camerounaise, même si le Gouvernement du Cameroun n'exécute pas officiellement les prisonniers, de nombreuses exécutions extrajudiciaires seraient régulièrement effectuées[47].

IV.2 L'ARGUMENT DE L'OPINION PUBLIQUE SUR LA PEINE DE MORT NE SE JUSTIFIE PAS

Le Gouvernement du Cameroun affirme qu'il faut maintenir la peine de mort de jure parce que la peine capitale bénéficie du soutien populaire[48]. Pourtant, aucune étude crédible ou enquête n'a été menée à propos du soutien populaire à la peine de mort. Par ailleurs, le gouvernement n'a fourni aucun effort pour éduquer le public sur la question de la peine de mort ni sur les obligations du Cameroun au regard du droit international des droits humains[49].
Ainsi, la peine de mort n'est absolument pas un sujet de débat au sein de la société camerounaise, tant au niveau des instances parlementaires qu'au niveau de la société civile.

V. LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

Les personnes condamnées à mort au Cameroun se trouvent dans environ 50 différents sites de détention. Ces prisonniers sont régulièrement soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[50]. Les efforts du gouvernement camerounais pour lutter contre ces traitements sont insuffisants. Les détenus, notamment ceux interpellés pour terrorisme ou dans le cadre de la crise anglophone, sont systématiquement soumis à la torture et autres mauvais traitements, tandis que leurs agresseurs agissent en toute impunité.

Les autorités pénitentiaires assujettissent les détenus condamnés à mort, en particulier ceux condamnées pour des infractions liées au terrorisme, à la torture et ne sont pas tenues responsables. Deux rapports d'Amnesty International portant spécifiquement sur la lutte contre le terrorisme au Cameroun en 2015 et 2016 font mention d'actes de torture très répandus dans les lieux de détention[51, 52]. Les agents pénitentiaires exercent régulièrement des actes de torture sur les personnes condamnées pour terrorisme comme forme de châtiment supplémentaire. Très souvent, pour camoufler leurs crimes, ces agents n'hésitent pas, sous différents prétextes, à empêcher les avocats de rendre visite à leurs clients[53].

La détention provisoire prolongée et illégale aggrave la surpopulation carcérale. Les prévenus au Cameroun doivent souvent attendre des années pour être jugés, en violation du droit « d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »[54]. En conséquence, les lieux de détention fonctionnent moins bien au-delà de leur capacité, et les détenus vivent dans des conditions qui violent les normes relatives aux droits humains[55].

46 Amnesty International. Cameroun : *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences.* Londres : Amnesty International Ltd, 2015. Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/

47 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM

48 *Ibid*.

49 *Ibid*.

50 Amnesty International. *Chambres de torture secrètes au Cameroun : violation des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram* [en ligne]. Londres : Amnesty International, 2017.
Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=afr17%2f6536%2f2017&language=fr

51 Amnesty International. *Cameroun : les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences* [en ligne]. Londres : Amnesty International, 2015.
Disponible sur : https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/

52 Amnesty International. *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun* [en ligne]. Londres : Amnesty International, 2016.
Disponible sur : https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1742602016FRENCH.pdf

53 Communication avec ONG camerounaise, 2017, communication au dossier avec ECPM.

54 Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, septembre 2017, communication au dossier avec ECPM.

55 *Ibid*.

Dans la pratique, la durée de la détention préventive dépasse de loin les limites légales. Selon la loi camerounaise, une personne qui est arrêtée et détenue doit être inculpée dans les 48 heures, mais cette période est renouvelable. Les prisonniers, notamment ceux emprisonnés pour « terrorisme », sont souvent détenus au secret et sans inculpation bien au-delà de la limite légale[56]. Une fois qu'une personne est inculpée, la loi impose une limite de dix-huit mois de détention provisoire, mais beaucoup de personnes en détention provisoire sont incarcérées plus longtemps[57].

VI. RECOMMANDATIONS

Ce rapport suggère les recommandations suivantes au Gouvernement du Cameroun :

- Amender le Code pénal de 2016, la Loi antiterroriste de 2014 et le Code de Justice militaire de 2017 afin d'éliminer la peine de mort pour tout crime qui ne comporte pas de meurtre intentionnel
- Demander aux magistrats de mettre en place un moratoire sur le prononcé de la peine de mort en attendant l'abolition ou l'officialisation du moratoire sur les exécutions
- Publier annuellement des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles la peine de mort a été prononcée, les motifs pour lesquels ces personnes ont été condamnées, le nombre des personnes effectivement exécutées, la façon dont l'exécution s'est déroulée et l'identité des prisonniers exécutés, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale.
- Veiller à ce que les magistrats militaires ne prononcent pas des sentences de mort dans les affaires où l'âge des accusés a été déterminé par le certificat d'âge apparent.
- Amender la loi sur le terrorisme et la réécrire en des termes qui ne prêtent pas à équivoque ;
- Veiller au respect des droits de l'homme y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Veiller à ce que toutes les personnes passibles d'une condamnation à mort soient interrogées et à tous les stades de la procédure pénale en présence d'un avocat ou d'un conseil juridique.
- Veiller à ce que l'audition ou l'interrogatoire des ressortissants de nationalité étrangère ou des nationaux qui ne comprennent pas les langues officielles se fasse obligatoirement en présence d'un interprète ;
- Veiller à ce que préalablement à l'audition ou l'interrogatoire des ressortissants de nationalité étrangère impliqués dans une affaire passible de la peine de mort, que ceux-ci soient informés de leurs droit de bénéficier d'une assistance consulaire ;
- Prendre des mesures ou dispositions concrètes pour informer les personnes passibles de la peine de mort de leur droit d'exercer un recours en grâce.
- Veiller à ce que les commutations des peines décrétées par le président de la République bénéficient à tous les condamnés qui sont dans le couloir de la mort.
- Observer la transparence en cas de commutation des peines pour permettre aux condamnés à mort d'être éclairés sur leur sort.
- Abolir la peine de mort de jure et /ou annoncer un moratoire officiel sur la peine de mort en attendant l'abolition.
- Déposer les instruments de ratification de l'OPCAT auprès des Nations unies.
- Mettre pleinement en œuvre les lignes directrices de Robben Island en adoptant des règlements d'application et en fournissant une formation complète à tous.

56 Camernews. Cameroun : une vidéo de détenus anglophones dans une cellule sordide crée la polémique. *Camernews* [en ligne], 14 août 2017 [consulté le 30 août 2017].
Disponible sur : http://www.camernews.com/cameroun-une-video-de-detenus-anglophones-dans-une-cellule-sordide-cree-la-polemique/#dJ4IAVe4JoRrOtIA.99

57 Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, août 2017, communication au dossier avec ECPM.

QUESTIONS SUGGÉRÉES POUR LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN :

- **Quelles mesures le Gouvernement du Cameroun prend-t-il pour mettre en œuvre les Lignes directrices de Robben Island adoptées en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CAHDP) dans le but de constituer le premier instrument régional d'interdiction et de prévention de la torture en Afrique[58] ?**

  La torture est très souvent pratiquée dans les lieux de détention au Cameroun. Or, très souvent ni les avocats et encore moins les ONG n'ont la possibilité de rendre visite aux détenus ayant été victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. À titre d'exemple, au mois d'août 2017, la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) n'a pas été autorisée à rendre visite aux détenus incarcérés qui se plaignaient de leurs mauvaises conditions de détention[59]. La mise en œuvre effective des Lignes directrices de Robben Island dont l'objectif est entre autres la prévention de la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention, permettra de surmonter les entraves au monitoring des lieux de détention.

58 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Résolution Sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique : Les lignes directrices de Robben Island*. Banjul : 17 au 23 octobre 2002. Disponible sur : http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf

59 Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, septembre 2017, communication au dossier avec ECPM

ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT

69, rue Michelet • 93100 Montreuil • France

Tél. : + 33 1 57 63 03 57

Fax : + 33 1 80 87 70 46

ecpm@abolition.fr

ABOLITION.FR